

GE_GERICHTE P/2921/2017 vom 11. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2921_2017

FR: GE_GERICHTE P/2921/2017 du 11 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/2921/2017 del 11 febbraio 2021

Regeste

DÉCISION DE RENVOI;offres de preuve;PRÉVENU;mort;CHOSE JUGÉE | CPP.314; CPP.320; CPP.319

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les intimés font valoir que l'objet et les délimitations de l'instruction découlaient de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 25 janvier 2019.

E. 2.1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi découle du droit fédéral non écrit (ATF 143 IV 214 consid. 5.3.3 p. 222). Conformément à ce principe, l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt rendu. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par cette autorité et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure l'autorité précédente est liée à la première décision et fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335; arrêt du Tribunal 6B_1114/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.1).

E. 2.2

À l'aune de ces principes, l'objection des intimés est fondée. Le 25 janvier 2019, le Tribunal fédéral a jugé que la cause devait être renvoyée au Ministère public pour nouvelle instruction et nouvelle décision, ce qui passerait notamment par la détermination, d'une part, du pouvoir de gestion conféré au prévenu et, d'autre part, de l'étendue des devoirs de celui-ci ; par l'examen d'éventuels faux documents auxquels il aurait eu recours, pour masquer ses agissements ou pour disposer des fonds de la recourante ; par la vérification, pour chaque investissement, si la décision de cette dernière avait reposé sur des affirmations fallacieuses ; et si le prévenu n'avait pas été mû par le dessein d'enrichir les dirigeants des

sociétés dont il faisait acquérir les titres par la recourante; non sans envisager aussi " l'éventuel enrichissement de la banque " (arrêt 6B_819/2018 p. 26 consid. 3.10.). Ces considérants sont clairs. Le Ministère public devait reprendre, pour la compléter, une instruction qui s'était achevée par la notification de l'acte d'accusation du 26 juin 2017 et par le classement implicite que celui-ci comportait pour certains aspects touchant la recourante. Or, il est constant que les faits concernés par cette instruction n'ont jamais visé ni la banque ni d'autres personnes (au sein de celle-ci ou ailleurs) que le prévenu. Les faits pour lesquels la recourante demandait un réexamen et l'administration de preuves étaient susceptibles de constituer des infractions commises par le prévenu lui-même. N'y change rien la nécessité d'élucider si celui-ci avait agi pour se procurer ou procurer à un tiers, voire à la banque elle-même, un enrichissement illégitime. Cet élément constitutif était propre aux infractions à approfondir (cf. art. 138 ch. 1, 146 al. 1 et 158 ch. 1 al. 3 CP), qui ne concernaient toutefois que le prévenu. La plainte complémentaire déposée par la recourante le 31 janvier 2020 n'y change rien, non plus, car elle ne fait que revenir sur un aspect déjà retenu par le Tribunal fédéral. Les mêmes considérations prévalent pour la prévention de faux dans les titres, puisque cette accusation n'avait, elle aussi, à être investiguée qu'en lien avec le prévenu. Que, par ailleurs, la FINMA ait enquêté sur la situation de la banque en lien avec les agissements de celui-ci est donc sans pertinence ici. La banque est visée par une procédure pénale distincte et séparée, que le Ministère public a créé par disjonction, sans opposition de quiconque, et notamment pas de la recourante. Dans ces circonstances, celle-ci ne saurait obtenir que le complément d'instruction s'étende à B._____ ou à tout autre participant éventuel, sauf non seulement à violer le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, mais aussi à maintenir artificiellement deux instructions distinctes qui poursuivraient les mêmes fins. Du reste, et à juste titre, la recourante ne s'en prend pas à la partie de la décision attaquée qui, précisément, refuse de joindre les deux procédures. Aussi la constatation que la mort du prévenu mettait un terme à l'action pénale – et constituait donc un empêchement de procéder justifiant à lui seul le classement de la procédure pénale, conformément à l'art. 319 al. 1 let. d CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_471/2015 du 27 juillet 2015 consid. 3.2.2 et les références citées) – est-elle exempte de critique.

E. 3

Ce qui précède dispense d'examiner si le droit d'être entendu de la recourante aurait été violé à l'occasion du rejet de ses réquisitions de preuve, et rend sans objet la conclusion en versement du rapport de la FINMA.

E. 4

La recourante, qui succombe dans toutes ses conclusions, assumera les frais de l'instance, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

La banque intimée, qui a gain de cause, demande une " indemnité de procédure " correspondant à une heure d'activité d'avocat chef d'étude et à neuf heures d'avocat collaborateur, mais sans indiquer de tarif.

E. 5.1

La Cour pénale applique un tarif horaire de CHF 450.- pour le chef d'étude (not. ACPR/109/2020 du 7 février 2020; ACPR/820/2019 du 29 octobre 2019; ACPR/253/2018 du 4 mai 2018; ACPR/239/2017 du 12 avril 2017; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015) et de

CHF 350.- pour un collaborateur (ACPR/335/2021 du 20 mai 2021).

E. 5.2

En l'espèce, comme la durée d'activité revendiquée paraît disproportionnée par rapport aux écritures, qui revêtent une forme épistolaire certes topique, mais succincte, il sera accordé à l'intimée une indemnité de CHF 1'600.- (plus TVA, 7,7 %), correspondant, arrondie, à une heure de chef d'étude et quatre heures et demi de collaborateur. Elle sera mise à la charge de l'État (ACPR/632/2021 du 22 septembre 2021 consid. 5 et la référence). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.